

29 JAN. 2016 \* 01039

**Projet d'Arrêté**  
**portant création d'une Sous-commission juridique de la**  
**Commission nationale de Cryptologie**

Note de présentation

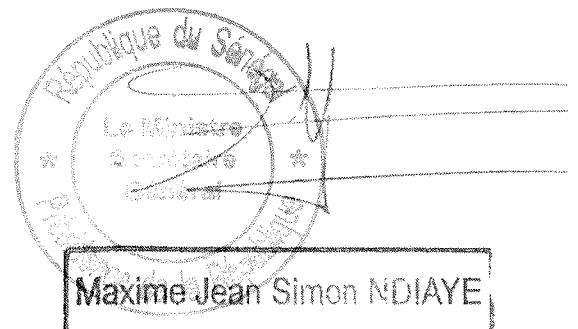
Aux termes de l'article 9 de la loi n° 2008-41 du 20 août 2008 sur la Cryptologie au Sénégal, « la Commission nationale de Cryptologie peut créer en son sein des sous-commissions techniques ».

Par ailleurs, l'article 10 du décret 2010-1209 du 13 septembre 2010 relatif à la loi n° 2008-41 du 20 août 2008 sur la Cryptologie au Sénégal, précise que « La liste des membres de chaque commission technique prévue par l'article 9 de la loi sur la cryptologie est arrêtée par le Président de la Commission nationale de Cryptologie. Les fonctions des membres de chaque commission sont définies dans l'acte de création de ladite commission technique ».

En application des dispositions ci-dessus, il est apparu nécessaire de créer une sous-commission juridique au sein de la Commission nationale de Cryptologie qui serait chargée :

- de donner son avis sur les projets de textes législatifs et réglementaires en matière de Cryptologie et de Sécurité des Systèmes d'Information ;
- d'examiner, pour avis, tout litige opposant la Commission nationale de Cryptologie à des tiers ;
- de faire des propositions tendant à l'harmonisation des textes législatifs et réglementaires sur la cryptologie avec tous autres textes réglementant des domaines complémentaires à la cryptologie, et notamment ceux relatifs aux transactions électroniques et à la protection des données.

Telle est l'économie du présent projet d'arrêté.



Le Ministre  
Secrétaire  
Général

Maxime Jean Simon NDIAYE

29 JAN.2016\* 01039

REPUBLIQUE DU SENEGAL  
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

N°

PR/M.SG/STCC-SSI/CNC

**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

SECRETARIAT GENERAL

Arrêté

**portant création d'une Sous-commission juridique de la  
Commission nationale de Cryptologie**

**Le Ministre, Secrétaire Général de la Présidence de la République,**

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2008-41 du 20 août 2008 sur la Cryptologie au Sénégal ;

Vu la loi n°2011-01 du 24 février 2011 portant code des Télécommunications ;

Vu le décret n° 2007-909 du 31 juillet 2007 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la Présidence de la République, modifié ;

Vu le décret n° 2010-1209 du 13 septembre 2010 relatif à la loi n° 2008-41 du 20 août 2008 sur la Cryptologie au Sénégal ;

Vu le décret n° 2012-1508 du 31 décembre 2012 modifiant et complétant le décret n° 2010-1209 du 13 septembre 2010 relatif à la loi n° 2008-41 du 20 août 2008 sur la Cryptologie au Sénégal ;

Vu le décret n° 2013-96 du 14 janvier 2013, portant nomination du Ministre, Secrétaire général de la Présidence de la République ;

Vu le décret n° 2014-854 du 09 juillet 2014 modifié par le décret n° 2015-299 du 06 mars 2015 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères, modifié ;

Vu l'arrêté n° 01510/PR/M.SG/STCC du 10 février 2011, modifié par l'arrêté n° 005138/PR/SG/STCC du 12 avril 2013 portant nomination des membres de la Commission Nationale de Cryptologie ;

Vu l'arrêté n° 001846/PR du 12 février 2013, portant délégation de signature du Président de la République au Ministre, Secrétaire général de la Présidence de la République,

Vu le procès-verbal n° 173 PR/M.SG/STCC du 27 mai 2014 de la réunion du 20 mai 2014 de la Commission nationale de Cryptologie.

Vu le procès-verbal n° 270 PR/M.SG/STCC du 12 juin 2015 de l'Atelier d'information et de formation des membres de la Commission Nationale de Cryptologie du 28 mai 2015.

**ARRETE :**

**Article premier :** Il est créé au sein de la Commission nationale de Cryptologie, une Sous-commission juridique chargée :

- de donner son avis sur les projets de textes législatifs et réglementaires en matière de Cryptologie et de Sécurité des Systèmes d'Information ;
- d'examiner, pour avis, tout litige opposant la Commission Nationale de Cryptologie à des tiers ;

**Article 2 :** La présidence de la Sous-commission juridique est assurée par un Représentant du Président de la Commission Nationale de Cryptologie, désigné par celui-ci :

Cette Sous-commission est composée comme suit :

- Un représentant de la Primature (Service informatique) ;
- Deux (02) représentants du ministère de la Justice ;
- Un représentant du ministère de l'Economie, des Finances et du Plan (Direction générale des Douanes) ;
- Un représentant du ministère des Postes et des Télécommunications (Direction des Télécommunications) ;
- Un représentant du ministère de l'Intérieur ;
- Le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications ou son un représentant ;
- Le Directeur général de l'Agence de l'Informatique de l'Etat ou son représentant ;
- Le Secrétaire permanent de la Commission Nationale de Cryptologie.

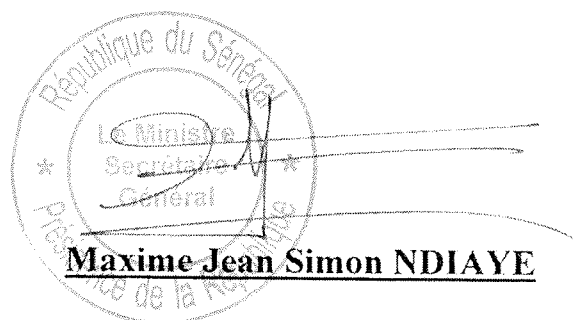
Les règles de fonctionnement de la Sous-commission seront fixées par note du Président de la Commission nationale de Cryptologie.

**Article 3 :** la Sous-commission juridique se réunit sur convocation du Président de la Commission nationale de Cryptologie.

**Article 4 :** la Sous-commission peut convoquer à ces réunions toutes personnes qu'elle jugera utile d'entendre, en raison de leurs compétences dans ce domaine.

**Article 5 :** le Président de la Commission nationale de Cryptologie, après réception des procès-verbaux établis par la Sous-commission, convoque une réunion de la Commission nationale de Cryptologie.

**Article 6 :** le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.



Le Ministre  
Secrétaire  
Général

**Maxime Jean Simon NDIAYE**